



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 67.2019 – édition du 04/04/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OUVERTURE DE PLACES DE PENSIONS DE FAMILLE ET DE RESIDENCES ACCUEIL DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Document publié au recueil des actes administratifs

Références :

- Circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil,
- Plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) et feuille de route territoriale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Comité local de l'habitat du 8 mars 2019

Objet : création de 121 places de pensions de famille et résidences accueil dans le département des Alpes-Maritimes jusqu'en 2022, dont :

- 2/3 places de pensions de famille (81 places)
- 1/3 places de résidences accueil (40 places)

RAPPEL DES DÉFINITIONS ET PUBLICS À ACCUEILLIR

Les **pensions de famille** constituent une catégorie particulière de résidences sociales. Conformément à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ce sont des « établissements destinés à l'accueil sans condition de durée des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile l'accès à un logement ordinaire ». Les pensions de famille se distinguent des autres types de résidences sociales par le fait d'accueillir des personnes de manière durable, et non temporaire ou de façon transitoire avant l'accès à un logement de droit commun.

La situation sociale des personnes accueillies ne leur permet généralement pas d'assumer une vie en logement autonome et indépendant et elles peuvent cumuler les caractéristiques suivantes :

- faible niveau de ressources, issues pour l'essentiel de minima sociaux ;
- situation d'isolement affectif, familial ou social ;
- parcours antérieur fait de ruptures et souvent de séjours à la rue ;
- difficultés de santé, physiques ou psychologiques voire psychiatriques qui les fragilisent.

1.

Les résidences accueil constituent quant à elles une catégorie de pensions de familles destinées à l'accueil de personnes :

- fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, non obligatoirement reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;
- suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;
- dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.

Elles sont ouvertes à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Cette diversité est source de dynamisme pour le projet social recherché.

Créées à titre expérimental dès 2007 sur la base de la note d'information DGAS/PIA/PHAN n° 2006-523 du 16 novembre 2006, et pérennisées dans le cadre de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, elles doivent en outre « disposer d'un personnel qualifié » pour, d'une part, mettre en place « systématiquement un accompagnement et un suivi sanitaire et social » grâce à des partenariats et, d'autre part, gérer les situations de crise.

- LE DIAGNOSTIC DES BESOINS

Un diagnostic des besoins a été commandité par la DDCS des Alpes-Maritimes afin d'envisager une répartition cohérente des places.

Ce diagnostic, réalisé par le cabinet Panama Conseil, s'est déroulé de septembre à décembre 2018 et s'est appuyé sur les éléments suivants :

- Une étude documentaire :
 - o Diagnostic à 360° (décembre 2016)
 - o Réponse à l'appel à manifestation d'intérêt stratégie logement d'abord MNCA
 - o Réponse à l'appel à manifestation d'intérêt stratégie logement d'abord CASA
 - o Tableau des pensions de famille et des résidences accueil installées au 31.12.18
 - o Programmes locaux de l'habitat des EPCI suivants : MNCA, CASA, Pays de Grasse
 - o Rapport d'activité SIAO 2017
 - o Rapports d'activité des pensions de famille et résidences accueil 2016/2017
 - o Tableau de suivi des parcours 2017
- Des entretiens individuels et des réunions collectives : avec le SIAO (Galice et ALC-PUIP) et des EPCI ; avec les partenaires du premier accueil susceptibles de faire le diagnostic des besoins des personnes et/ou de proposer une orientation au SIAO ; avec les porteurs de projets existants ou repérés, susceptibles de s'engager dans de nouvelles réalisations, et les financeurs.
- Des entretiens et échanges divers avec la DDCS.

2.

- La mise en perspective et la confrontation avec des démarches d'autres régions ou du niveau national.

Les principaux enseignements tirés du rapport de mission sont les suivants :

- **Un contexte départemental tendu en matière de logement**, qui appelle une grande vigilance sur l'étude de faisabilité des opérations : le foncier, rare et cher, pèse sur l'équilibre de gestion et exige de mobiliser toutes les aides possibles pour limiter le taux d'effort des résidents. Les documents de programmation touchant au développement de l'offre de logement pour des publics à besoins spécifiques (PLH, PDALHPD) doivent être actualisés et compilés, pour consolider le recueil de besoins dont la lecture est aujourd'hui fragmentée et laissée pour l'essentiel aux acteurs de terrain.
- **Une offre très concentrée** sur la Métropole Nice Côte d'Azur, qui plaide pour une meilleure répartition des nouveaux projets. Toutefois, la faible appétence pour les structures éloignées des centres ville appelle la prudence pour les futures implantations : les transports en commun et la proximité des commerces et services sont des déterminants de la pertinence des sites choisis.
- **Une faible demande** pour les pensions de famille et résidences accueil, **mais un public non logé qui pourrait en relever** : les potentiels bénéficiaires, mais aussi les prescripteurs, en particulier les travailleurs sociaux ou professionnels de santé, méconnaissent les PF/RA, et l'absence de places rapidement et aisément disponibles les dissuade de faire la demande. Il est donc difficile de chiffrer le nombre de personnes en attente, mais les professionnels reconnaissent un besoin de logement pour des personnes fréquentant de manière récurrente les accueils de jour, les services des CCAS, les hôpitaux et autres services de santé. Les systèmes d'information cloisonnés entre SIAO Urgence et Insertion obèrent la capacité globale à estimer le besoin réel : faute d'analyse des besoins et attentes des personnes à la rue ou demandant une mise à l'abri en urgence, l'orientation en PF/RA ne se fait qu'au SIAO Insertion, pour des personnes majoritairement en sortie d'hébergement. Les personnes à la rue notamment, ciblées par la politique du Logement d'abord, sont absentes de la demande.
- **Une interprétation fréquente du dispositif** comme « *une étape d'un parcours vers le logement* » qui éloigne de fait les publics-cibles des pensions de famille. En effet, dans cette optique de parcours, les gestionnaires exigent de la part des demandeurs des « *capacités à habiter* » et à vivre autonome, ce qui contrevient aux circulaires sur les PF/RA et à la logique du logement d'abord.
- **De nombreuses similitudes** entre les personnes accueillies en pensions de famille et en résidences accueil, qui présentent pour la plupart des difficultés psychologiques ou psychiatriques exigeant une prise en charge pluridisciplinaire, et un accompagnement social et médico-social qui dépasse la mission des pensions de famille et résidences accueil. Les partenariats formalisés par les résidences accueil avec le secteur sanitaire et médico-social présentent une plus-value reconnue pour les résidents, mais aussi pour les hôtes qui doivent gérer des situations parfois délicates. Ces partenariats sont partie intégrante du projet social. Les similitudes entre les publics et le besoin d'étayage médico-social, voire sanitaire, invitent à **intégrer des places de résidence accueil au sein de pensions de famille**, afin que le bénéfice des partenariats profite à l'ensemble des résidents.

3.

- **Un processus d'admission** en pension de famille **long et complexe**, difficile à comprendre pour les demandeurs. L'examen des candidatures ne se fait pas à partir de l'offre disponible. Une demande validée sur dossier n'est donc pas une garantie de proposition de logement à court ou moyen terme. Ce fonctionnement est déconnecté de la réalité des attentes des personnes et de leur temporalité.

- LE CAHIER DES CHARGES DE L'OFFRE NOUVELLE

Au 1^{er} janvier 2019, les 220 places existantes de pensions de famille et résidences accueil des Alpes-Maritimes se répartissent comme suit :

- Métropole Nice Côte d'Azur : 181 places dont 59 en résidence accueil
- Pays de Grasse : 20 places en pension de famille
- Cannes Pays de Lérins : 14 places en pension de famille
- CASA : 5 places en résidence accueil
- Aucune place dans l'Est du département

Par ailleurs, 2 projets représentant 34 places ont été validés en 2018 sur le territoire CASA pour des ouvertures à compter de 2019.

Objectif global

L'objectif assigné au département dans le plan régional de développement de l'offre est de 121 places, dont 81 en pensions de famille et 40 en résidences accueil.

Au vu des besoins recueillis lors de l'état des lieux, l'appel à candidatures pour la création de places de pensions de famille et résidences accueil fera l'objet de **5 à 6 projets différents, à raison de 20 à 25 places par projet en moyenne**.

Toutefois, des projets d'extension de structures existantes, s'ils ne dépassent pas 25 places au total, pourront faire varier le nombre de nouveaux projets.

Parmi ces projets, seront retenus 2 à 3 projets de résidences accueil pour des publics présentant des problématiques psychiques.

Le dossier-projet de chaque structure devra répondre aux critères ci-après.

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire de cet appel à candidatures s'inscrit dans plusieurs circulaires relatives à la création et au fonctionnement des pensions de famille :

- Circulaire n°DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais
- Note d'information n°DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du 13 avril 2005 relative à la mise en œuvre du programme 2005 maisons-relais - pensions de famille
- Circulaire n°DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maisons-relais
- Circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil

Le dispositif maison relais a été créé en 2002 afin d'engager le développement d'une offre alternative de logement pour des situations de grande exclusion. Cet accueil doit permettre une réadaptation des résidents à la vie sociale dans un environnement chaleureux et convivial.

4.

La pension de famille est une modalité particulière de résidence sociale, régie par l'article R.353 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

Implantations prioritaires

Afin de renforcer l'équilibre de l'offre sur les territoires, les projets seront prioritairement et a minima implantés dans les zones suivantes :

- 3 projets sur l'ouest du département
- 1 projet sur l'est du département
- 2 projets sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur

Mixité des publics et partenariats

Les publics visés devront correspondre à ceux rappelés dans la circulaire du 20 avril 2017. Les projets sociaux devront intégrer l'accueil de publics aux parcours variés, afin de préserver et de dynamiser l'équilibre de la vie interne de la structure et favoriser son ouverture vers l'extérieur.

Dans cet objectif, et compte tenu des similitudes entre les publics accueillis en pensions de famille et ceux accueillis en résidence accueil, pourront être proposés des projets associant places de pensions de famille et places de résidence accueil au sein d'un même bâti.

Qu'il s'agisse de la création d'une pension de famille ou d'une résidence accueil, ou d'une structure mixte, un étayage devra être organisé par les gestionnaires, en fonction des besoins des résidents, via des conventions formalisées avec les organismes sanitaires, sociaux et médico-sociaux du secteur.

Les partenaires incontournables du suivi des résidents devront prioritairement faire l'objet de ces conventions :

- services sociaux et médico-sociaux : MDPH, CAF, SAMSAH, SAVS, CSAPA...
- services sanitaires : hôpital, CMP, équipe mobile de psychiatrie...

Modalités de création des places et caractéristiques des projets

Il est important de rappeler que la pension de famille/résidence accueil ne s'inscrit pas dans une logique de logement temporaire mais bien dans l'habitat durable, sans limitation de durée, et offrant un cadre semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

Le type de logement est prévu dans la circulaire du 10 décembre 2002. Les structures doivent :

- comporter des espaces collectifs permettant la réunion et des activités communes des résidents ;
- permettre une bonne articulation entre espaces collectifs et privatifs afin d'assurer la convivialité de la pension de famille ;
- être situées plutôt en centre-ville ou centre-bourg, à proximité des commerces et des transports collectifs afin d'être un lien avec la vie de quartier et offrir une liaison aisée avec les services sociaux et sanitaires du secteur ;
- le montant de la redevance doit être le plus bas possible, afin de laisser un reste à vivre suffisant aux résidents, notamment aux bénéficiaires de minima sociaux. Cela suppose d'optimiser l'équilibre d'opération en mobilisant tout financement bonifié pour limiter les loyers et les redevances.

5.

Ces deux derniers points feront l'objet d'une attention particulière du comité de sélection des projets.

Concernant les espaces privatifs :

- essentiellement des types 1 ;
- équipés pour permettre aux résidents d'avoir une autonomie : ils comporteront a minima des toilettes, une salle de douche et un coin cuisine.

Il est possible de prévoir des logements destinés à accueillir un couple. La proportion de ce type de logements au sein de la structure devra être en cohérence avec la globalité du projet déposé, en particulier avec l'exposé des besoins.

La création d'une offre ex nihilo est possible, mais n'est pas l'unique solution. Le redéploiement de places ou de logements existants, financés sous des formes différentes (CHRS, résidences sociales, ALT) est à envisager, afin de tirer le meilleur parti des opportunités foncières et des bâtis collectifs notamment, et de satisfaire aux orientations du Logement d'abord.

Le recours au parc privé est une possibilité laissée aux maîtres d'ouvrage, à la condition expresse que la pension de famille ou la résidence accueil fasse l'objet d'un conventionnement à l'APL-Foyer.

Le maître d'ouvrage devra être porteur d'un agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) sur le département (sauf organismes Hlm), et démontrer sa capacité à faire (captation du foncier, montage de dossiers de subvention et attention portée à l'équilibre de gestion de l'opération, habitude de la construction de résidences sociales, autres projets réalisés avec des gestionnaires associatifs).

Les projets déposés devront nécessairement intégrer la dimension du bâti :

- soit, pour la construction, par le dépôt d'un projet commun maître d'ouvrage/gestionnaire
- soit par la présentation d'un partenariat formalisé entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire pour l'exploitation d'un bâti existant.

Le projet autour du bâti fera l'objet d'une attention particulière et d'un examen partagé entre les services de l'État (DDCS et DDTM) et l'EPCI délégataire des aides à la pierre le cas échéant.

Fonctionnement

Admission

Les logements libérés seront mis à disposition du SIAO par le biais du logiciel SI-SIAO. Les orientations se feront par le biais du SIAO. Les admissions seront notifiées au SIAO après réunion d'une commission d'attribution le cas échéant, dans les meilleurs délais afin d'éviter la vacance. Les refus d'admission devront être motivés auprès du SIAO par le biais de SI-SIAO.

La pension de famille/résidence accueil est une catégorie de résidence sociale. A ce titre, elle doit se conformer à la réglementation en vigueur, et proposer :

- un projet social
- un conseil de concertation et un comité de résidents (article L.633-4 du CCH)

6.

- un règlement intérieur

Ces projets de documents seront présentés à l'appui du dossier de candidature.

Hôtes

Un hôte ou un couple d'hôtes, salariés du gestionnaire, assurent l'animation et la régulation de la vie quotidienne de la maison. Leurs qualifications diverses, conseiller(ère) en économie sociale et familiale (CESF), assistant(e) de service social, AMP (aide médico-psychologique), animateur(trice), et leur expérience dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté doivent leur permettre d'être à l'écoute des résidents en assurant une présence quotidienne auprès d'eux.

A ce titre, et en plus de l'organisation quotidienne de la maison, ils doivent :

- définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ;
- animer les espaces et les temps communs à tous les résidents ;
- faciliter les relations entre les résidents ;
- savoir être à l'écoute pour faire face aux difficultés d'ordre collectif ou individuel ;
- maintenir le lien avec les services qui ont orienté le résident ou organiser le lien avec d'autres services extérieurs nécessaires au suivi du résident ;
- organiser les liens avec l'environnement local : mairie, services sanitaires et sociaux, équipements publics, structures d'animation et de loisirs, voisinage de la pension de famille, avec un objectif d'ouvrir la structure au tissu social de proximité.

L'hôte peut avoir en charge, en liaison avec l'organisme gestionnaire et le bailleur, des tâches de gestion locative quotidienne parmi lesquelles : l'accueil des nouveaux résidents, la surveillance et le maintien du bon entretien des espaces collectifs, la perception de la redevance et le respect du règlement intérieur.

- DÉROULEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le dépôt des projets

Le calendrier s'établit comme suit à compter de la publication du présent appel à candidatures

- Dépôt des dossiers de candidature jusqu'au 14 juin 2019
- Réunion du comité départemental de sélection des projets : début septembre 2019
- Comité technique régional de validation : 14 novembre 2019

Les éléments des projets déposés

Tous les dossiers de candidature devront comporter les éléments suivants :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en conformité avec le cahier des charges ;

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :
 - Un avant-projet du projet social et du conseil de concertation
 - Une méthode d'évaluation
 - Un projet de règlement intérieur
 - Le projet de titre d'occupation individuel
 - Les modalités de coopération envisagées et les projets de conventions partenariales

7.

- Un dossier relatif au personnel, avec une répartition prévisionnelle des effectifs, leur qualification et leur temps de présence dans la structure, en particulier s'ils sont mutualisés.
- Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant une note décrivant précisément l'implantation, les surfaces et la nature des locaux.
- Un calendrier de mise en oeuvre du projet.

Un dossier financier comportant :

- Un budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine
- Le montant prévisionnel de la redevance
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, les financements recherchés/mobilisés, le planning de réalisation
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
- Si le projet correspond à une extension ou à une transformation d'une pension de famille existante, le bilan comptable de celle-ci

La grille d'instruction régionale complétée (jointe au présent appel à candidatures).

Un dossier sera déposé pour chaque projet.

Le comité de sélection des projets

Les projets seront étudiés par un comité départemental de sélection réuni après instruction croisée des dossiers par les services de l'État et les collectivités gestionnaires des aides à la pierre.

Il sera composé de représentants des organismes suivants :

Direction départementale de la cohésion sociale, qui préside

Direction départementale des territoires et de la mer

Établissements publics de coopération intercommunale selon l'implantation des projets considérés

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Le comité de sélection pourra demander l'audition des porteurs de projets s'il l'estime nécessaire.

Date limite de dépôt des projets : le 14 juin 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées entre 2019 et 2022.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet.

Les dossiers instruits seront ensuite soumis à l'avis du comité technique régional « humanisation et logement adapté » qui se tiendra le 14 novembre 2019, co-présidé par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

8.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- conformité avec le cahier des charges
- conformité avec la réglementation en vigueur
- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places d'ici à 2022
- qualité du projet social
- implantation du projet
- faisabilité, viabilité économique et maîtrise du montant de la redevance à la charge des résidents
- compétence de l'équipe et des intervenants
- partenariat

Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 14 juin 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

**Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
Service Inclusion sociale – solidarités
Centre administratif départemental, bâtiment « Mont des merveilles »
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention « *Campagne d'ouverture de places de pensions de famille-résidences accueil 2019* »

Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale des compléments d'informations **avant le 7 juin 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : frederique.vilain@alpes-maritimes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de pensions de famille-résidences accueil 2019 »

Fait à Nice, le - **3 AVR. 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

Projet Pension de famille :
Plan pluriannuel de financement

PLAN DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO SOCIAL

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|------|------|------|------|------|
| VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT D'INVESTISSEMENT (FRI) | | | | | |
| RESSOURCES | | | | | |
| Augmentation des fonds propres (associatifs ou apports) | | | | | |
| Réserves des plus-values nettes (établissements publics) | | | | | |
| Subventions d'investissement | | | | | |
| Excédents ou réserves de trésorerie affectés à l'investissement | | | | | |
| Réserves de compensation des charges d'amortissement | | | | | |
| Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations | | | | | |
| Plus-values de cessions d'actifs / Dons et legs en capital | | | | | |
| Emprunts prévus au plan | | | | | |
| Autres dettes financières (dont dépôts et cautionnements reçus...) | | | | | |
| Amortissements des actifs acquis avant le démarrage du plan | | | | | |
| Amortissements des acquisitions du plan | | | | | |
| - Constructions (bâtiments) | | | | | |
| - Agencements installations | | | | | |
| - Matériel-outillage, équipements mobiliers | | | | | |
| - Autes immobilisations | | | | | |
| Amortissements des charges à répartir sur plusieurs exercices | | | | | |
| <i>Comptes de liaison investissement</i> | | | | | |
| Total = A | | | | | |
| EMPL OIS | | | | | |
| Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat | | | | | |
| Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement | | | | | |
| Reprise sur les provisions pour renouvellement des immobilisations | | | | | |
| Remboursement des emprunts antérieurs | | | | | |
| Remboursement des emprunts prévus au plan | | | | | |
| Investissements prévus au plan | | | | | |
| - Constructions (bâtiments) | | | | | |
| - Agencements installations | | | | | |
| - Matériel-outillage, équipements mobiliers | | | | | |
| - Autres immobilisations | | | | | |
| - Immobilisations financières - prêts, cautionnements versés. | | | | | |
| Charges à répartir sur plusieurs exercices | | | | | |
| <i>Comptes de liaison investissement</i> | | | | | |
| Total = B | | | | | |
| VARIATION NETTE DU FRI (A - B) = C | | | | | |
| FRI INITIAL = D | | | | | |
| FRI CUMULE = D + C = E | | | | | |

| | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION (FRE) | | | | | |
| RESSOURCES | | | | | |
| Excédent et provisions affectés à la couverture du BFR | | | | | |
| Dotations aux provisions pour risques et charges | | | | | |
| Reprise des déficits d'exploitation | | | | | |
| Autres (dont variations des droits acquis non provisionnés) | | | | | |
| <i>Comptes de liaison Trésorerie</i> | | | | | |
| Total = F | | | | | |
| EMPL OIS | | | | | |
| Reprise à l'investissement des réserves de trésorerie (art. R.314-48 du CASF) | | | | | |
| Reprise sur les réserves de compensation des déficits | | | | | |
| Reprise sur les provisions pour risques et charges | | | | | |
| Reprise des excédents: | | | | | |
| - à la réduction des charges d'exploitation | | | | | |
| - affecté aux mesures d'exploitation | | | | | |
| Reprise sur fonds dédiés | | | | | |
| Autres (dont variations des droits acquis non provisionnés) | | | | | |
| <i>Comptes de liaison Trésorerie</i> | | | | | |
| Total = G | | | | | |
| VARIATION NETTE DU FRE = (F - G) = H | | | | | |
| FRE INITIAL = I | | | | | |
| FRE CUMULE = I + H = J | | | | | |
| FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL CUMULE (E + J) | | | | | |

Projet Pension de famille :
Plan pluriannuel de financement

| VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (BFR) | #REF! | #REF! | #REF! | #REF! |
|--|-------|-------|-------|-------|
| AUGMENTATIONS | | | | |
| Stocks : rotation plus lente | | | | |
| Stocks : effet volume et/ou prix | | | | |
| Créances : allongement des délais de paiement et/ou effet volume/prix | | | | |
| Dettes : diminution (volume et/ou prix) ou accélération des délais de règlement | | | | |
| Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants | | | | |
| Autres postes d'augmentations (congs payés..) | | | | |
| Comptes de liaison (cycle d'exploitation) | | | | |
| Total = K | | | | |
| DIMINUTIONS | | | | |
| Réduction des stocks | | | | |
| Créances : diminution (volume et/ou prix) ou accélération des délais de paiement | | | | |
| Dettes : allongement des délais de règlement et/ou effet volume/prix | | | | |
| Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants | | | | |
| Autres postes de diminutions (congs payés..) | | | | |
| Comptes de liaison (cycle d'exploitation) | | | | |
| Total = L | | | | |
| VARIATION NETTE DU BFR = (K - L) = M | | | | |
| BFR INITIAL = N | | | | |
| BFR CUMULE = N + M = O | | | | |
| VARIATION NETTE DE LA TRESORERIE = C + H - M = P | | | | |
| TRESORERIE INITIALE | | | | |
| TRESORERIE NETTE EN FIN DE PERIODE | | | | |
| <i>(estimations des montants à ajouter en fin d'année)</i> | | | | |
| Dettes fournisseurs d'immobilisations | | | | |
| Autres postes (fonds des majeurs protégés,...) | | | | |
| Montant minimum de liquidité nécessaires | | | | |
| LIQUIDITES EN FIN DE PERIODE | | | | |

Projet Pension de famille :
Tableau des surcoûts d'exploitation

dernière maj. le 27/03/2019, 16:58

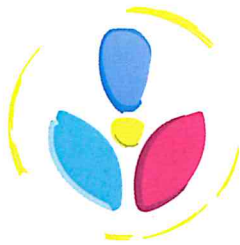
| TABLEAU DE SURCOUTS D'EXPLOITATION | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|--|
| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | |
| Surcoûts (+) ou économies (-) sur les amortissements et frais financiers du Groupe III | | | | | | |
| amortissements de l'exercice précédent la première année du plan a | | | | | | |
| Amortissements sur acquisitions antérieures à la 1ère année du plan | | | | | | |
| Amortissements des nouveaux investissements A | | | | | | |
| Amortissements des charges à répartir | | | | | | |
| Surcoûts liés aux amortissements = A - (a) | | | | | | |
| Frais financiers de l'exercice précédent la première année du plan b | | | | | | |
| Frais financiers sur emprunts antérieurs à la 1ère année du plan | | | | | | |
| Frais financiers sur emprunts nouveaux B | | | | | | |
| Surcoûts liés aux frais financiers = B - (b) | | | | | | |
| Surcoûts (+) ou économies (-) sur le GROUPE I | | | | | | |
| Charges afférentes à l'exploitation courante | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Surcoûts (+) ou économies (-) sur le GROUPE II | | | | | | |
| Charges afférentes au personnel | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Surcoûts (+) ou économies (-) sur le GROUPE III | | | | | | |
| Autres charges afférentes à la structure | | | | | | |
| (hors amortissements et frais financiers détaillés ci-dessus) | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| TOTAL DES SURCOUTS ET/OU ECONOMIES | | | | | | |
| <small>calculés pour chaque année par rapport à l'année précédant la première année du plan</small> | | | | | | |

Projet de pensions de famille : grille d'instruction du projet

| INTITULE DU PROJET | PENSION DE FAMILLE : | | Grille d'instruction | | | | | |
|--|---|---|--|-------|-------------------------|-------|---------|--|
| | RESIDENCE ACCUEIL : | | Département | | | | | |
| CREATION indique le nombre de places EXTENSION indique le nombre de places | | | Si votre projet est une extension de places, ne remplissez que les données que vous jugerez pertinentes par rapport à cette demande. | | | | | |
| si le projet est une extension de places, veuillez indiquer la capacité de places hors du périmètre du projet (nombre de places couvertes et financées) | | | | | | | | |
| Nombre de logements Indiquez la qualité des logements proposés (nombre de places en T1, en T2...) | | | | | | | | |
| Localisation du projet adresse complète | | | | | | | | |
| Début des travaux indiquez l'année | | | | | | | | |
| Ouverture prévisionnelle des places indiquez le mois et l'année | | | | | | | | |
| NOM DU GESTIONNAIRE indiquez le statut et l'adresse du siège social | | | | | | | | |
| NOM DU MAÎTRE D'OUVRAGE | | | | | | | | |
| Thématiques présentation du gestionnaire et montage du projet | contraintes réglementaires/précisions à apporter | présentation par le maître d'œuvre et/ou organisme gestionnaire | Observations Partie grise réservée aux services instructeurs | | | | | |
| | | | DDCS-PP | DDT-M | DELEGATAIRE A LA PIERRE | DREAL | DRDJSCS | |
| organisation de l'organisme gestionnaire (autres établissements gérés, liens entre la future pension de famille et le reste des établissements : sections ou services gérés par l'association) | | | | | | | | |
| adéquation du projet associatif avec les priorités territoriales récentes et les orientations ministérielles | (notamment PLH et PLHLPD, stratégies régionale et départementales annuaires) | | | | | | | |
| appui des collectivités locales au projet | quelles démarches ont été entreprises auprès des collectivités locales de référence ? | | | | | | | |
| acceptabilité du voisinage | quelles démarches ont été entreprises auprès du voisinage en amont du projet ? | | | | | | | |
| aide à l'ingénierie de projet | existe-t-il une aide à l'ingénierie de projet sur ce projet ? | | | | | | | |
| inscription de la structure au sein des autres structures portées par l'association | quelles mutualisations administratives et logistiques vont avoir lieu ? | | | | | | | |
| partenariat financiers | quels seront les différents financements de la structure (en investissement et en fonctionnement) et à quelle hauteur seront-ils sollicités. (synthèse) | | | | | | | |
| critères architecturaux et techniques | contraintes réglementaires/précisions à apporter | présentation par le maître d'œuvre et/ou organisme gestionnaire | DDCS-PP | DDT-M | DELEGATAIRE A LA PIERRE | DREAL | DRDJSCS | |
| individualisation des chambres | chambre individuelle ou double pour les couples ou unité de vie | | | | | | | |
| taille des logements | surfaces minimales : 12 m ² pour une personne et 18 m ² pour 2 personnes (détaillez si dérogeable) | | | | | | | |
| équipement sanitaire | présentation | | | | | | | |
| accessibilité et adaptation aux personnes handicapées | détaillez les mesures prises à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment | | | | | | | |
| meubler et équipement | le mobilier est-il adapté ? (détaillez si dérogeable ou accueil handicapé) | | | | | | | |
| espace dédié à la restauration collective | présentation | | | | | | | |
| espaces socio-pédagogiques | présentation | | | | | | | |
| espaces administratifs | présentation | | | | | | | |
| espaces culturels | présentation - lien avec le projet social | | | | | | | |
| accueil des animaux | espace d'accueil collectif dédié | | | | | | | |

Projet de pensions de famille : grille d'instruction du projet

| présentation du gestionnaire et montage du projet | précisions à apporter | et/ou organisme gestionnaire | DDCS-PP | DDT-M | DELEGATAIRE A LA PIERRE | DREAL | DRDJSCS |
|--|--|---|---------|-------|-------------------------|-------|---------|
| chantier propre/utilisation d'éco-matériaux | | | | | | | |
| travaux sélectifs | | | | | | | |
| provisions pour entretien courant | | | | | | | |
| outils et moyens de suivi de l'entretien courant et des locaux et équipements | | | | | | | |
| participation des résidents à l'entretien courant en lien avec le projet social | | | | | | | |
| mise aux normes des réseaux et équipements techniques (ascenseur, chaudière, eau (alimentation/évacuation), électricité, gaz, ventilation, chauffage). | | | | | | | |
| provisions pour grosses réparations | | | | | | | |
| les ratios financiers | contraintes réglementaires/précisions à apporter | présentation par le maître d'œuvre et/ou organisme gestionnaire | DDCS-PP | DDT-M | DELEGATAIRE A LA PIERRE | DREAL | DRDJSCS |
| mesure de la viabilité à long terme | VAC/CA, EBE/CA, résultat/CA, CAF/CA (doit être sup à 0) | | | | | | |
| ratios de capacités de remboursement | CAF/Moyens à moyen et long terme (donner l'origine de l'argent et la destination de l'argent) | | | | | | |
| ratio d'autonomie financière | capitaux propres/total bilan (doit être sup à 20%) | | | | | | |
| le coût du projet | contraintes réglementaires/précisions à apporter | présentation par le maître d'œuvre et/ou organisme gestionnaire | DDCS-PP | DDT-M | DELEGATAIRE A LA PIERRE | DREAL | DRDJSCS |
| le coût global (investissement) | coût total et coût par logement (incluant l'assistance à maîtrise d'ouvrage) | | | | | | |
| le coût de fonctionnement attendu après les travaux | coût total et coût par place (base du financement so fait par place) | | | | | | |
| les ratios | coût global/surface utile, surface des espaces d'hébergement/surface utile, coût de l'aménagement intérieur/surface utile, coût de la maîtrise d'œuvre sur le coût total des travaux | | | | | | |
| l'engagement de fonds propres (préciser si contre-partie financière, rémunération...) | | | | | | | |
| la part du prêt contracté sur le financement total (nature et taux d'intérêt) | | | | | | | |
| la part du prêt contracté/budget de fonctionnement | | | | | | | |
| les redevances et loyers à payer par la structure | | | | | | | |
| la participation des hébergés | part des redevances perçues sur le budget de fonctionnement, mode de calcul, procédures en cas de non paiement, taux résiduels, taux d'effort du résident | | | | | | |
| COMITE TECHNIQUE REGIONAL - INSTANCE DU : | | | | | | | |
| Avis des services instructeurs | | | | | | | |
| DDCS-PP | | | | | | | |
| DDT-M | | | | | | | |
| DELEGATAIRE DES AIDES A LA PIERRE | | | | | | | |
| DREAL PACA | | | | | | | |
| DRDJSCS PACA | | | | | | | |
| Avis décisionnel de la COTECH | | | | | | | |
| AVIS FAVORABLE | | | | | | | |
| RECOMMANDATION(S) | | | | | | | |
| DOSSIER AJOURNE | | | | | | | |
| AVIS DEFAVORABLE | | | | | | | |



Direction du Centre Hospitalier de Puget-Théniers
Direction de l'ESMS Résidence le Parc à Entrevaux
Dossier suivi par Jérémie SECHER
Réf. : 2019/28/JS/NJ/EB
Tél. : 04.93 05 00
Fax : 04 93 05 32 89

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Madame Hélène COLOMBIE, en date du 21 Décembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 1 Janvier 2019.

Article 1 : bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Hélène COLOMBIE, Directrice déléguée pour le Centre Hospitalier de Puget THENIERS et l'ESMS Résidence le Parc Entrevaux

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Madame Hélène COLOMBIE est habilitée à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 :

Il est donné à Madame Hélène COLOMBIE une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation.

Article 4 :

Madame Hélène COLOMBIE a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

Article 5 :

Madame Hélène COLOMBIE a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'Etat tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 6 :

En cas d'absence du directeur et de Mme Hélène COLOMBIE, M Djimadoum MOUSSA directeur Adjoint chargé des finances pour le Centre Hospitalier de Puget Théniers et l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux et Directeur chargé de l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux, a l'effet de signer les mêmes pièces relevant de la délégation de Mme Hélène COLOMBIE.

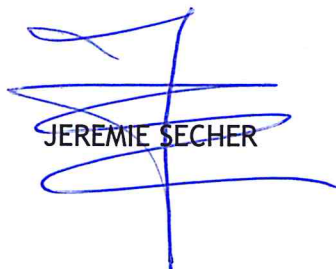
Article 7 :

La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration de l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux et au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et sera transmise sans délai aux comptables des Établissements et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,

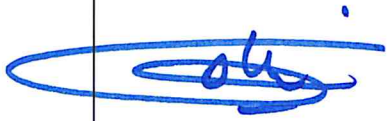
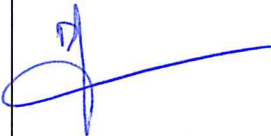
LE DIRECTEUR

GRUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



JEREMIE SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée _ 2019/28 _ le, _30 janvier 2019 _ :

| Déléataire | Grade | Paraphe | Signature |
|------------------|-------------------|--|---|
| Hélène COLOMBIE | Directrice | HC |  |
| Djimadoum MOUSSA | Directeur Adjoint |  | D.M |



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/11/JS/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Etienne ARENILLA, Directeur Adjoint, chargé du Groupement de Coopération Sanitaire - Services Inter Hospitalier Cannes, Grasse, Antibes et Fréjus, en sa qualité de Directeur de garde au Centre Hospitalier d'Antibes-Juan-Les-Pins.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

- Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.

Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,


LE DIRECTEUR

GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,


JEREMIE SECHER



Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **2019/11** le, **30 JANVIER 2019** :

| Déléataire | Grade | Paraphe | Signature |
|---------------------|--------------------------|-----------|---|
| Etienne ARENILLA | <i>Directeur-Adjoint</i> | <i>EA</i> |  |



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/12/JS/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie JAFFRÈS, Secrétaire Générale directeur chargée des opérations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Madame JAFFRÈS est habilitée à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 :

Il est donné à Madame Nathalie JAFFRÈS une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général de l'établissement, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 4 :

Madame JAFFRÈS a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

Article 5 :

Madame JAFFRÈS a délégation de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de la garde administrative y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, elle a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

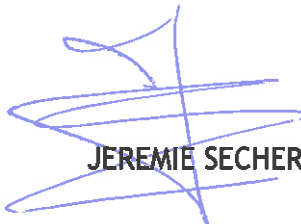
Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,

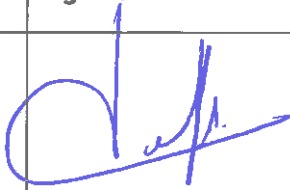
LE DIRECTEUR

GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR


JEREMIE SECHER



Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/12 le, 30 JANVIER 2019 :

| Délégataire | Grade | Paraphe | Signature |
|------------------|-------------------------|---------|---|
| Nathalie JAFFRES | Directeur d'hôpital. | NJ |  |



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/13/JS/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Monique THENADEY, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Paul TASSO, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 16 Novembre 2018, en qualité de Secrétaire Générale
 - Madame Chantal MILLIET, en date du 19 Novembre 2018, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

Article 1 - Attribution des bénéficiaires de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Monique THENADEY en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Paul TASSO en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Marc PELSER en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Etienne ARENILLA, en qualité de Directeur-Adjoint,
- Madame Nathalie JAFFRES, en qualité de Secrétaire Générale
- Madame Chantal MILLIET, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

Article 2 - Étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toutes les décisions relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du directeur visées à l'article L3212-1 et suivants du Code de la santé publique (admission, levée ou maintien de la mesure, forme de la prise en charge, modification de la prise en charge).
- Toutes les autorisations de sortie visée à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique.

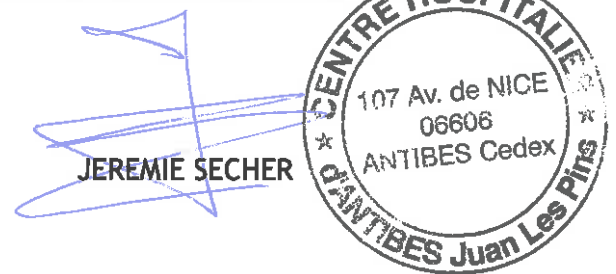
Article 3 - Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,

LE DIRECTEUR

GRUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR





GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-Jes-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/14/JS/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Madame Chantal MILLIET, en date du 19 Décembre 2018, en qualité de Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 19 Décembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à :

- Madame Chantal MILLIET, Coordinatrice des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

Article 2 : étendue de la délégation

Cette délégation porte sur :

Concernant la direction des soins :

- Toute décision relative à la gestion des soins infirmiers,
- Tous les actes au nom du directeur, en cas d'empêchement de celui-ci, au titre de la continuité du fonctionnement.

Concernant les gardes administratives :

- Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.
- Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

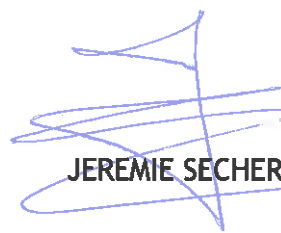
Article 3 : publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,

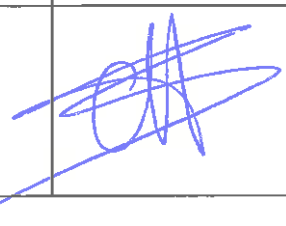
LE DIRECTEUR

GRUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR


JEREMIE SECHER



Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **2019/14** le, **30 JANVIER 2019** :

| Déléataire | Grade | Paraphe | Signature |
|-----------------|-------|---------|---|
| Chantal MILLIET | | CH |  |



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/15/JS/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Directeur-Adjoint, chargé des Finances, de l'Analyse de gestion et Facturation.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la Direction des Affaires Financières :

- Toute décision relative à la gestion des Affaires Financières,
- L'ensemble des actes de l'ordonnateur (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie) y compris les poursuites éventuelles ainsi que tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémie SECHER et Monsieur Hervé MOUGEOLLE, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Madame Safia MEFIDENE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer l'ensemble des actes de l'ordonnateur en qualité d'ordonnateur secondaire (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie),
- Madame Nathalie JAFFRES, Directeur adjoint, à l'effet de signer les mêmes pièces, en qualité d'ordonnateur suppléant (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,


LE DIRECTEUR

GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



JEREMIE SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **2019/15** le, **30 JANVIER 2019** :

| Déléataire | Grade | Paraphe | Signature |
|-----------------|-------------------------------------|-----------|---|
| Hervé MOUGEOLLE | Directeur Adjoint DH hors classe | <i>HM</i> |  |



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/17/JS/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Monsieur Jean Paul TASSO, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Paul TASSO, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et directeur référent du pôle gériatrie.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la direction des ressources humaines :

- Toutes décisions et actes relatifs à la gestion des Ressources Humaines des personnels non médicaux et paramédicaux : Gestion des carrières, formation et développement professionnel continu, mesures disciplinaires à l'exception des décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires concernant l'encadrement supérieur et les cadres de directions.
- Tous documents en lien avec la gestion sociale, juridique du service et des dossiers s'y afférents :
 - Les ordres de paiement des charges sociales,
 - Les bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paie des personnels médicaux, paramédicaux et non médicaux,
 - Le suivi des contentieux pour les personnels non médicaux et paramédicaux,
 - Les notes de service organisant les horaires, positions et rémunérations des personnels non médicaux et paramédicaux,
 - Les conventions de formation, les documents ANFH, attestations individuelles des stagiaires,...
- Les correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des ressources humaines,
- Les documents et courriers relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dont il assure la présidence par délégation du Directeur.
- Les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives du Centre Hospitalier d'ANTIBES.

Concernant l'IFAS :

Tous les documents en lien avec :

- Les conventions annuelles de stages avec les établissements,
- Les conventions d'intervenants en formation (ASG-AS Prépa concours)
- Les dossiers de financements (FONGECIF, ANFH, DEFI ASP,...)
- Les procédures disciplinaires en lien avec les élèves.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémie SECHER et Monsieur Jean-Paul TASSO, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Monsieur Johan TOULORGE, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer toutes décisions et actes relatifs à la gestion des Ressources Humaines (hors IFAS) des personnels non médicaux et paramédicaux : Gestion des carrières, formation et développement professionnel continu, à l'exception des actes et des décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires.
- Madame Nathalie JAFFRES, Secrétaire générale, à l'effet de signer les mêmes pièces relevant de la délégation de M Jean Paul TASSO y compris pour l'IFAS à l'exception des actes et des décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires.

Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.

Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,

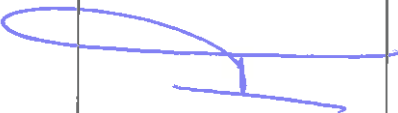
LE DIRECTEUR

GRUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,




JEREMIE SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/17 le, 30 JANVIER 2019 :

| Délégataire | Grade | Paraphe | Signature |
|-----------------|-------|---------|---|
| Jean Paul TASSO | DU | JPT |  |



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/18/JS/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Johann TOULORGE, Attaché d'Administration Hospitalière, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Paul TASSO, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaine, pour assurer le suivi des carrières des personnels paramédicaux et la tenue de leur dossier individuel. Il est habilité à signer, au vu des documents présentés ou en sa possession, toutes attestations et ampliements de décisions se rapportant à la carrière des agents.

Article 2 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.

Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,



LE DIRECTEUR

GRUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



JEREMIE SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée **2019/18** le, **30 JANVIER 2019** :

| Délégataire | Grade | Paraphe | Signature |
|-----------------|-------|---|---|
| Johann TOULORGE | RRH |  |  |



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/21/JS/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Monsieur Jean Marc PELSER, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Marc PELSER Directeur-Adjoint, chargé des Relations avec les Usagers, et du Pôle Matériel. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels de sa direction à l'exclusion des formations et des procédures disciplinaires.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la fonction de Directeur-Adjoint, chargé des Relations avec les Usagers et du pôle matériel :

- Toute décision relative à la gestion des dossiers et des Services dont Monsieur Jean Marc PELSER à la charge (plannings, congés, courriers, notes de services, ou documents relatifs aux affaires courantes.
- L'engagement des dépenses (signature des bons de commandes) pour l'ensemble des comptes d'exploitation et d'investissement rattachés à la direction des Relations avec les Usagers, et du Pôle Matériel (travaux, biomédical, Informatique, logistique), dans la limite des autorisations budgétaires validées annuellement soit à travers l'EPRD, soit à travers le PGFP
- Il prononce la réception des marchandises, et/ ou prestations de services en lien avec les comptes d'investissement relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérémie SECHER et M Jean-Marc PELSER, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution et par secteur d'activité :

Pour les bons de commandes relevant de la section d'exploitations, la signature des courriers, note de services et documents en lien avec les affaires courantes :

Travaux : M Guy CARDOSO, Mme Bousseina REZGUY

Biomédical : M Christophe PERRY, Mme Bousseina REZGUY, M MEDINA

Informatique : M DANTHENY, M VARGAS

Logistique : M LEFOULGOC

Pour les bons de commandes relevant de la section d'investissements (travaux, biomédical, informatique et logistique) :

- Mme Monique THENADEY, directeur adjoint chargé des Achats et des affaires Economiques.
- Mme Nathalie JAFFRES, Secrétaire générale.

Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes et les décisions relatives aux mesures de soins sans consentement.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.


Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,




JEREMIE SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/21 le, 30 janvier 2019 :

| Déléataire | Grade | Paraphe | Signature |
|------------------|-------------------|---------|---|
| Jean Marc PELSER | Directeur adjoint | h |  |



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/22/JS/NJ/EB

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Madame Monique THENADEY, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Monique THENADEY Directeur-Adjoint, chargée des Achats et des affaires Economique. A ce titre, elle a autorité sur l'ensemble des personnels de sa direction à l'exclusion des formations et des procédures disciplinaires.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la fonction de Directeur-Adjoint, chargé des Achats et des affaires Economiques :

- Toute décision relative à la gestion des dossiers et des Services dont Madame Monique THENADEY a la charge (plannings, congés, courriers, notes de services, ou documents relatifs aux affaires courantes).
- L'engagement des dépenses (signature des bons de commandes) pour l'ensemble des comptes d'exploitation et d'investissement rattachés à la direction des Relations avec les Usagers, et du Pôle Matériel (travaux, biomédical, Informatique, logistique), dans la limite des autorisations budgétaires validées annuellement soit à travers l'EPRD, soit à travers le PGFP
- Les documents relatifs à l'exécution des marchés
- Elle prononce la réception des marchandises, et/ ou prestations de services en lien avec les comptes d'investissement relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérémie SECHER et Mme Monique THENADEY, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution.

- Mme BOURASSIN Attachée d'Administration Hospitalière chargée des affaires économiques, à l'effet de signer les lettres ou documents relatifs aux affaires courantes relevant de sa mission, les engagements des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans les limites budgétaires fixées par le Directeur Général, ainsi que les factures attestées du service fait, la gestion des congés et des plannings.
- M Jean Marc PELSER, Directeur adjoint chargé des Relations avec les Usagers, et du Pôle Matériel pour le même périmètre que Mme Monique THENADEY.
- Mme Nathalie JAFFRES, Secrétaire générale, pour le même périmètre que Mme Monique THENADEY.

Concernant les gardes administratives :

Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.


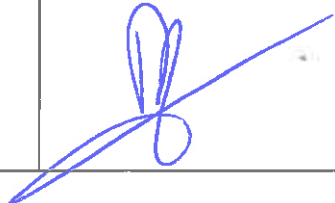
Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



JEREMIE SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/22 le, 30 janvier 2019 :

| Déléataire | Grade | Paraphe | Signature |
|------------------|-------------------|---|---|
| Monique THENADEY | Directeur adjoint |  |  |

**DECISION N° 210 DU 2 AVRIL 2019
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE PARCOURS PATIENT**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Monique MAZARD**, Directrice du Pôle Parcours Patient pour les actes relevant de la gestion de ce Pôle de Direction et notamment pour tout acte relevant des Départements qualité, sécurité et relations avec les usagers.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Monique MAZARD**, Directrice du Pôle Parcours Patient, pour signer en tant qu'ordonnateur délégué, les bons de commande, factures, conventions, marchés relevant de ce Pôle.

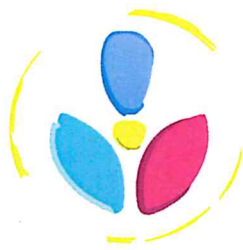
Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

- Article 2** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Loïc REGAZZETTI**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du Département des Relations avec les Usagers pour les actes relevant de ce département, et notamment :
- courriers et convocations dans le cadre des relations avec les usagers ou de leurs représentants (accusés de réception, demandes de dossiers médicaux, réclamations, commission des usagers)
 - courriers, convocations et conventions dans le cadre des relations avec les associations d'usagers ;
 - notations des aumôniers.
- Article 3** Les délégués précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.
- Article 4** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article 5** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 171.
- Article 6** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.
- Article 7** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Article 8** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE



Direction de l'ESMS Résidence Le Parc

Direction du Centre Hospitalier de Puget-Théniers

Dossier suivi par Jérémie SECHER

Réf. : 2019/29/JS/NJ/EB

Tél. : 04.93 05 38 38

Fax : 04 93 05 38 76

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Monsieur Djimadoum MOUSSA, en date du 19 Décembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 1 Janvier 2019.

Article 1 : bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Djimadoum MOUSSA, Directeur Adjoint, chargé des Finances, de l'analyse de gestion et de la Facturation pour le Centre hospitalier de Puget-Théniers et l'ESMS Résidence le Parc Entrevaux et Directeur adjoint en charge de l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Monsieur Djimadoum MOUSSA est habilité à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 :

Il est donné à Monsieur Djimadoum MOUSSA une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général de l'ESMS Résidence le Parc Entrevaux, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation.

Article 4 :

Monsieur Djimadoum MOUSSA a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur relevant du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et de l'ESMS Résidence le Parc à Entrevaux (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

Article 5 :

Monsieur Djimadoum MOUSSA a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'Etat tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...pour ce qui concerne l'ESMS Résidence le Parc à Entrevaux.

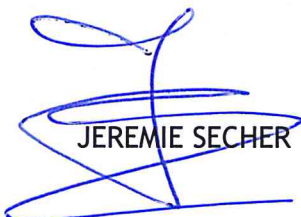
Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration de l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et sera transmise sans délai aux comptables des établissements et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 30 Janvier 2019,

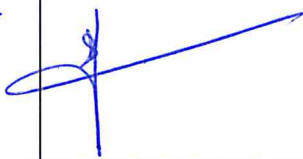
LE DIRECTEUR

GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



JEREMIE SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée __ 2019/29 __ le, __ 30 janvier 2019 __ :

| Déléataire | Grade | Paraphe | Signature |
|------------------|-----------------------|--|-------------|
| Djimadoum MOUSSA | <i>Député Adjoint</i> |  | <i>D. M</i> |



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles,

AP N°2019- 269

ARRETE RELATIF AU RETRAIT DES ATTESTATIONS DE CONFORMITE DES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R.123-55 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-836 du 5 novembre 2016, portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité ;

Considérant les demandes de retrait des attestations de conformité relatives aux chapiteaux tentes et structures présentées par le directeur départemental d'incendie et de secours.

Considérant les avis favorables formulés par la sous-commission départementale de sécurité lors de ses séances des 12 février 2019, 19 février 2019 et du 19 mars 2019 (procès-verbaux n°19.07.02 à 19.07.11, 19.10.14 et 19.19.04).

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé au retrait des attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérants suivants ;

- n°06.68 appartenant à la société UJ LOC à Peymeinade 06530 (modules de 5x4m ou 5x8m) ;
- n°06.164 appartenant à la mairie d'Ascros-06260 (structure de 7x15m)
- n°06.168 appartenant à la société « Flandria Rent » domiciliée à Rumst en Belgique (structure de 10x5m) ;
- n°06.169 appartenant à la société « Flandria Rent » domiciliée à Rumst en Belgique (structure de 10x10m) ;
- n°06.170 appartenant à la société « Flandria Rent » domiciliée à Rumst en Belgique (structure de 4x4m) ;
- n°06.171 appartenant à la société « Flandria Rent » domiciliée à Rumst en Belgique (structure de 8x5m juxtaposable) ;
- n°06.172 appartenant à la société « Flandria Rent » domiciliée à Rumst en Belgique (structure de 5x5m) ;
- n°06.174 appartenant à la société « Organic Concept » située à Mougins (Chapiteau de 10x22m)
- n°06.176 appartenant à la société « Orati » à Paris, 1ère implantation au salon MIPCOM de Cannes (structure juxtaposable de 28,6m²) ;
- n°06.179 appartenant à la société « Irmarfer » située à Pacos de Ferreira au Portugal (structure juxtaposable-Igloo de 7,5m de diamètre) ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jack Mervil en sa qualité de président directeur général du Bureau de vérification des chapiteaux tentes et structures et à Monsieur Bruno Trinche représentant la société Averteck ayant sollicité leur homologation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental- boulevard du Mercantour- 06286 Nice cedex 3.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le **13 - AVR. 2019**
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959
Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

AP N° 2019.270

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL
ORSEC DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES "SÉISME - TSUNAMI"**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté portant approbation du plan départemental ORSEC – dispositif spécifique relatif aux mesures à prendre en cas de séisme le 18 avril 2011 ;

VU l'arrêté zonal portant approbation des dispositions spécifiques « séisme » de la zone de défense et de sécurité Sud du 7 août 2004 ;

VU la convention nationale conclue entre le ministère de l'intérieur et l'agence française relative aux diagnostics bâtimentaires d'urgence du 15 septembre 2014,

VU le plan départemental ORSEC approuvé le 22 octobre 2018 ;

VU les avis des services sollicités ;

CONSIDÉRANT qu'une grande partie du territoire maralpin est en zone de sismicité moyenne (4/5) ;

CONSIDÉRANT que le risque tsunami représente un risque majeur dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le plan doit être actualisé et doit intégrer le risque tsunami ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État ont élaboré en mars 2017 un plan d'action départemental "séisme" ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions spécifiques ORSEC "séisme / tsunami", jointes au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour.

ARTICLE 2

L'arrêté du 21 février 2011 portant approbation du plan départemental ORSEC – dispositif spécifique relatif aux mesures à prendre en cas de séisme est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

03 AVR. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 06286



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019- 271

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Guy Menevaut, président de l'association municipale sports et loisirs de Levens (section trial), à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 7 avril 2019 une manifestation de trial moto dénommée « 16^e édition du trial de Levens » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du maire de Levens ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 février 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 janvier 2019 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 16^e édition du trial de Levens », organisée le dimanche 7 avril 2019 par l'association municipale sports et loisirs de Levens (section trial) sur la commune de Levens selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires et doivent être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 10 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 11 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Levens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 4 AVR. 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4195

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019- 272

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par l'association sportive automobile de Grasse, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les 5 et 6 avril 2019, l'épreuve automobile dénommée « 60^e Rallye de Grasse Fleurs et Parfums », incluant le « 18^e Rallye de Grasse Fleurs et Parfums Historique de Compétition et Classic » et le « 13^e Rallye de Grasse régularité VHRS » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis favorable du préfet du Var ;
- VU l'avis favorable du préfet des Alpes de Haute-Provence;
- VU l'avis du président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et ses arrêtés n°2019-03-04 et 2019-04-37 réglementant la circulation et le stationnement;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 mars 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance n° YM055 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de rallye automobile dénommée « 60^e Rallye de Grasse Fleurs et Parfums », incluant le « 18^e Rallye de Grasse Fleurs et Parfums Historique de Compétition et Classic » et le « 13^e Rallye de Grasse régularité VHRS » dans le département des Alpes Maritimes avec passage en secteur de liaison dans les départements du Var et des Alpes de Haute Provence organisée les vendredi et samedi 5 et 6 avril 2019 par l'association sportive automobile de Grasse, suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route.

Article 2 - Le nombre des concurrents ne doit pas excéder 240.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 3 - La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), positionnés à vue tout le long du parcours, équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, au départ et arrivée de l'épreuve, et à proximité des zones dangereuses. Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer du public.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité).

En outre, un état des lieux doit être effectué avant et après le rallye en coordination avec le conseil départemental des Alpes-Maritimes (M. Thierry, M.Prieto, M.Ogez, M. Vincent ou M.Delmas).

Article 7 – Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne seront pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 - L'organisateur doit mettre en place aux départs et aux arrivées un nombre de barrières suffisant ou tout autre moyen permettant de canaliser l'entrée et la sortie de chaque concurrent aux épreuves spéciales.

Article 9 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant.

Article 10- L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 11 - L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux devront être enlevés dès la fin de l'épreuve dans les trois jours suivant l'évènement.

Article 12 - Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Enfin, les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 », notamment en cas d'évènement nécessitant une montée en puissance des moyens de secours.

Article 13 – L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant des dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes. Le contrôle des accès aux zones accueillant du public doit faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière.

Article 14 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 15 - Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit être invité à respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison dans le respect des arrêtés départementaux. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Article 16 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi peuvent être effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 17 - Les concurrents doivent être en possession d'un carnet de contrôle sur lequel doivent être mentionnées toutes les infractions à la police de la circulation routière.

Article 18 - L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule est en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 19 - Aucune inscription ou affiche ne doit être apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par l'organisateur que par les concurrents. Un balisage est toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respecte le décret N° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 20 - La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie doivent être respectées .

L'organisateur informe les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappelle l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeure responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

L'organisateur doit informer les participants et le grand public, via le site internet, que la course traverse des sites remarquables (en partie dans un parc naturel régional et en sites Natura 2000).

Article 21 – L'organisateur est également tenu de faire procéder après la course au nettoyage à ses frais de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement), de tous détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 22 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L 331-10 et L131-16 du code du sport.

Article 23 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 24 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à leur compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 25 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 26 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 27 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 28 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le préfet des Alpes de Haute-Provence, le préfet du Var et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes traversées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au sous-préfet de Grasse, au président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 4 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune d'Isola

Aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000

Dossier comportant une étude d'impact

Autorité expropriante : le Syndicat mixte des stations du Mercantour

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs au régime des études d'impact, et les articles L123-1 et suivants et R123-2 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des stations du Mercantour n° 2017-60 du 30 novembre 2017 approuvant le recours à l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires au projet d'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000, et sollicitant du préfet l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe ;

VU le courrier du président du syndicat mixte des stations du Mercantour du 2 février 2018 transmettant les dossiers en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation, et R 123-8 du code de l'environnement ;

VU l'étude d'impact au dossier comportant une étude des incidences Natura 2000 ;

VU les avis de l'autorité environnementale rendus les 18 janvier 2016 et 14 mars 2016 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E1800028/06 du 29 juin 2018, désignant M. Henri NOUGUIER, expert immobilier, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 prescrivant sur le territoire de la commune d'Isola l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, relative au projet d'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000, du 10 septembre au 10 octobre 2018 inclus ;

VU les exemplaires des 20 août et 10 septembre 2018 du quotidien « Nice-Matin » et les exemplaires n° 2399 du vendredi 17 août 2018 et n° 2403 du vendredi 14 septembre 2018 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage du maire d'Isola des 7 et 22 août 2018 et du 5 novembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique assorti de quatre recommandations et son avis favorable sur l'emprise du projet ;

VU la délibération n° 2019-11 du 4 février 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte des stations du Mercantour déclare d'intérêt général le projet d'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000 sur le territoire de la commune d'Isola, en application des dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

VU les réponses apportées par le syndicat mixte des stations du Mercantour aux recommandations du commissaire enquêteur, dans la délibération précitée ;

VU le courrier du 27 février 2019 par lequel le président du syndicat mixte des stations du Mercantour sollicite, dans un premier temps, la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000, sur le territoire de la commune d'Isola.

Article 2 - Le président du syndicat mixte des stations du Mercantour est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 3 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du syndicat mixte des stations du Mercantour et le maire d'Isola, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune d'Isola

Aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000

Dossier comportant une étude d'impact

Autorité expropriante : le Syndicat mixte des stations du Mercantour



Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique en application des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en considération les observations exprimées lors de l'enquête publique et les recommandations formulées par le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 124-1 et s. du code de l'environnement relatives au droit d'accès à l'information relative à l'environnement auprès de la préfecture des Alpes Maritimes - Direction des Elections et de la Légalité/ Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité - 147, boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3 et auprès du Syndicat mixte des stations du Mercantour, 10, rue des communes de France - 06660 Saint-Etienne de Tinée.

I – Les principales références légales et réglementaires régissant l'opération

- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-1 et L122-1,
- code de l'environnement et notamment les articles L126-1, L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs au régime des études d'impact, et les articles L123-1 et suivants et R123-2 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique

II – L'enquête publique

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointe, s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2018 inclus, soit pour une durée de 31 jours, sur le territoire de la commune d'Isola.

Cette enquête publique portait sur l'utilité publique du projet d'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000 et sur les emprises à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le dossier a été soumis à une évaluation environnementale et l'autorité environnementale a émis son avis sur l'étude d'impact le 18 janvier 2016, complété le 14 mars 2016.

Les observations émises par cette autorité ont fait l'objet d'un mémoire en réponse par le maître d'ouvrage, lequel a été joint au dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur en charge de conduire l'enquête a transmis son rapport et ses conclusions en préfecture le 9 novembre 2018, accompagnés du dossier et des registres d'enquête. Ces documents ont été mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article R 123-21 du code de l'environnement. Ils ont en outre été mis en ligne sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la mairie d'Isola.

Le commissaire enquêteur a relevé 7 dires sur le registre A (DUP) rappelant la nécessité de certains objectifs du projet et favorables à celui-ci, 1 dire signalant un problème de pollution des eaux du Chastillon et rappelant la présence de réseaux divers enterrés. Sur le registre d'enquête parcellaire (B) figure 1 dire favorable au projet. Sur chacun des registres sont inscrits 2 dires du propriétaire demandant la préservation de ses intérêts.

Les conclusions du commissaire enquêteur, favorables à l'utilité publique du projet, sont assorties de quatre recommandations.

Sur le volet parcellaire, le commissaire enquêteur formule également un avis favorable aux emprises nécessaires à la réalisation de l'opération.

Par délibération n° 2019-11 du 4 février 2019, le comité syndical du syndicat mixte des stations du Mercantour, s'est prononcé sur les recommandations précitées et, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement, a déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000, sur le territoire de la commune d'Isola et pris en considération l'étude d'impact et les avis de l'Autorité environnementale en précisant les réponses et les modifications apportées à ce projet, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

III – La justification du caractère d'utilité publique de cette opération

L'espace du Front de neige constitue le cœur de la station d'Isola 2000. Cependant il présente des problèmes de sécurité liés au croisement des remontées mécaniques et des pistes et le partage de différents usagers, notamment la présence de piétons et de skieurs de tout niveau.

Par ailleurs, les deux torrents présents en partie Nord-Est du front de neige (torrents du Belvédère et de terre Rouge) connaissent lors d'épisodes pluvieux importants des débordements qui engendrent une dégradation des pistes en aval et un ravinement au niveau de la concentration des eaux.

Le projet doit répondre à un besoin d'amélioration de la sécurité et de l'offre touristique de la station d'Isola 2000. Ses principaux objectifs sont notamment de résoudre le sentiment d'insécurité du front de neige actuel par la séparation des flux de skieurs et la suppression de croisements des pistes de montée de téléski, gérer l'espace piétonnier, adapter de nouvelles remontées mécaniques et l'augmentation du débit des installations. Il s'agit également de réduire l'exposition des pistes aux débordements torrentiels.

L'opération consiste à réaménager le front de neige par des actions sur le démontage, la modification ou la création de remontées mécaniques, la création de tapis roulants et d'un téléski ainsi que le reprofilage et l'aménagement de certaines pistes. Des aménagements hydrauliques au niveau des torrents du Belvédère et de Terre Rouge seront également réalisés.

Le front de neige constitue un axe stratégique du domaine skiable de la station d'Isola 2000 et l'opération a obtenu les autorisations nécessaires à sa réalisation (permis d'aménager, autorisation au titre de la Loi sur l'eau, autorisation de défrichement d'une surface de 0,1169 ha). En outre, un effort sera réalisé pour l'insertion des aménagements et leur embellissement par des travaux paysagers.

Sur le plan environnemental, l'autorité environnementale a relevé d'une part, l'ampleur du projet d'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000, qui couvre une surface de 13 hectares et d'autre part, la nécessité de la bonne mise en œuvre des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et des modalités de suivi de celles-ci.

L'impact sur la flore et les habitats concerne particulièrement la consommation d'espaces pouvant présenter un intérêt floristique ou d'habitat de zone humide et la destruction de ces espèces et de ces habitats. Des inventaires ont été réalisés sur des espèces floristiques protégées et les effets sur l'ensemble des zones humides de l'aire d'étude ont été réduits au maximum. Les zones humides ont ainsi toutes été préservées. Le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser des inventaires complémentaires en ciblant la période de fonte des neiges/juillet afin de valider les expertises menées.

Le syndicat mixte des stations du Mercantour s'est également engagé à mettre en œuvre un suivi des travaux de revégétalisation des zones traitées et de l'évolution de la préservation de la zone humide restaurée à titre de mesure compensatoire.

Sur la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques (PPR), l'opération est située pour partie en zone rouge du PPR relatif aux phénomènes de crues torrentielles. Les études hydrauliques menées conduisent à une réduction significative des risques de débordements sur le front de neige et les habitations périphériques et rendent ainsi conformes ces zones au plan local d'urbanisme (zone d'alea résiduel).

Quant aux recommandations accompagnant l'avis favorable du commissaire enquêteur, les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- sur les négociations et l'indemnisation du propriétaire : le syndicat mixte a privilégié un accord amiable avec le propriétaire tout en étant tenu par l'estimation des Domaines, sur la base de laquelle les propositions d'acquisitions ont été menées
- sur le préjudice subi par le propriétaire en termes de surface : il s'élève à 117 742 m² sur une surface totale de 202 687 m²
- sur le suivi des inventaires des espèces floristiques protégées et leurs compilations : le syndicat mixte des stations du Mercantour missionnera un bureau d'études naturaliste pour effectuer un suivi des inventaires tout au long du chantier
- sur la protection des milieux humides et leurs compensations ainsi que le traitement des polluants du chantier : pendant cette phase, des mesures de réductions seront mises en place afin de limiter l'impact des travaux sur l'environnement.



L'intérêt général attaché au projet dans ses divers objectifs (mise en sécurité et réorganisation des flux des skieurs, bon fonctionnement de l'exploitation de la station, développement et création d'emploi, réduction de l'exposition des pistes et des habitations aux débordements torrentiels), fondent l'utilité publique du projet d'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000.

Fait à Nice, le 01 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.C.S..... | 2 |
| Inclusion sociale solidarites..... | 2 |
| Appel Cand.ouv.places pens.familles et R.A ds AM annexes..... | 2 |
| Etablissement Public..... | 16 |
| C.H Puget Theniers..... | 16 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat..... | 16 |
| C.H Puget Theniers Dec. 2019.28 Delegation signature | 16 |
| C.H. Antibes Juan les Pins..... | 19 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat..... | 19 |
| Dec. 2019.11 Delegation signature M. ARENILLA | 19 |
| Dec. 2019.12 Delegation signature Mme JAFFRES..... | 22 |
| Dec. 2019.13 Delegation signature Psychiatrie..... | 25 |
| Dec. 2019.14 Delegation signature Mme MILLIET..... | 27 |
| Dec. 2019.15 Delegation signature M. MOUGEOLLE..... | 30 |
| Dec. 2019.17 Delegation signature M. TASSO | 33 |
| Dec. 2019.18 Delegation signature M. TOULORGE..... | 37 |
| Dec. 2019.21 Delegation signature M. PELSER | 40 |
| Dec. 2019.22 Delegation signature Mme THENADEY | 43 |
| CHU Nice..... | 46 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat..... | 46 |
| Dec. 210 du 02.04.2019 Deleg.signature..... | 46 |
| ESMS Le Parc Entrevaux..... | 48 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat..... | 48 |
| Dec. 2019.29 Delegation signature ESMS..... | 48 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 51 |
| Direction des securites..... | 51 |
| Securite..... | 51 |
| AP 2019.269 Retrait attest.conform.chap.tentes structures | 51 |
| Securite civile..... | 53 |
| AP 2019.270 Approb.plan depart.ORSEC seisme Tsunami..... | 53 |
| Securite publique..... | 55 |
| AP 2019.271 Levens Aut. 16eme edition du Trial de Levens..... | 55 |
| AP 2019.272 Aut. 60eme Rallye de Grasse Fleurs et Parfums..... | 58 |
| Direction Elections et Legalite..... | 62 |
| Affaires juridiques et légalité..... | 62 |
| Isola DUP amenag.front neige station Isola 2000 motivation..... | 62 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2019.269 Retrait attest.conform.chap.tentes structures | 51 |
| AP 2019.270 Approb.plan depart.ORSEC seisme Tsunami..... | 53 |
| AP 2019.271 Levens Aut. 16eme edition du Trial de Levens..... | 55 |
| AP 2019.272 Aut. 60eme Rallye de Grasse Fleurs et Parfums..... | 58 |
| Appel Cand.ouv.places pens.familles et R.A ds AM annexes..... | 2 |
| C.H Puget Theniers Dec. 2019.28 Delegation signature | 16 |
| Dec. 2019.11 Delegation signature M. ARENILLA | 19 |
| Dec. 2019.12 Delegation signature Mme JAFFRES..... | 22 |
| Dec. 2019.13 Delegation signature Psychiatrie..... | 25 |
| Dec. 2019.14 Delegation signature Mme MILLIET..... | 27 |
| Dec. 2019.15 Delegation signature M. MOUGEOLLE..... | 30 |
| Dec. 2019.17 Delegation signature M. TASSO | 33 |
| Dec. 2019.18 Delegation signature M. TOULORGE..... | 37 |
| Dec. 2019.21 Delegation signature M. PELSER | 40 |
| Dec. 2019.22 Delegation signature Mme THENADEY | 43 |
| Dec. 2019.29 Delegation signature ESMS..... | 48 |
| Dec. 210 du 02.04.2019 Deleg.signature..... | 46 |
| Isola DUP amenag.front neige station Isola 2000 motivation..... | 62 |
| C.H Puget Theniers..... | 16 |
| C.H. Antibes Juan les Pins..... | 19 |
| CHU Nice..... | 46 |
| D.D.C.S..... | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | 62 |
| Direction des securites..... | 51 |
| ESMS Le Parc Entrevaux..... | 48 |
| D.D.I..... | 2 |
| Etablissement Public..... | 16 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 51 |